

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 4

Artikel: Circulaires du Département militaire suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

antérieurs. Cependant la reconnaissance même par le gouvernement des règles qui s'y trouvent formulées, ne suffira pas pour en assurer l'exécution. C'est un usage de la guerre dès longtemps universellement reconnu, que l'on ne doit pas tirer sur un parlementaire ; pourtant nous avons vu cette règle violée à différentes reprises dans la dernière campagne.

Jamais article appris par cœur ne persuadera aux soldats qu'ils doivent voir un ennemi régulier (§ 2, 4) dans la population non organisée qui prend les armes spontanément et met leur vie en péril à tout instant du jour et de la nuit. Certaines exigences du Manuel pourraient bien être irréalisables, par exemple la constatation de l'identité des morts après une grande bataille. D'autres exigences prêteraient à la critique si l'intercalation des mots « si les circonstances le permettent, » « s'il se peut, » « si possible, » « s'il y a nécessité, » ne leur donnait une élasticité sans laquelle l'inexorable réalité briserait le lien qu'elles lui imposent.

Je crois qu'à la guerre, où tout doit être pris individuellement, les seuls articles qui se montreront efficaces sont ceux qui s'adressent essentiellement aux chefs. Telles sont les prescriptions du Manuel touchant les blessés, les malades, les médecins et le matériel sanitaire. La reconnaissance générale de ces principes, ainsi que de ceux qui concernent les prisonniers, constituerait déjà un progrès essentiel vers le but que l'Institut international poursuit avec une si honorable persévérance.

Comte de MOLTKE, Feld - maréchal - général.

Circulaires du Département militaire suisse.

Comme vous le savez, la section administrative du matériel de guerre fédéral a un dépôt de divers objets d'équipement de selle, jumelles de campagne, sabres, etc., qu'elle vend au prix de revient aux officiers nouvellement nommés. Il en résulte que ces derniers peuvent se procurer à bon marché des effets d'équipement à la dernière ordonnance.

Le nombre des officiers nouvellement nommés est chaque année d'environ 530 à 540, tandis que, sur ce nombre, c'est à peine si la moitié ont fait usage de la faveur mentionnée ci-dessus ; quant aux officiers qui se sont procuré leur armement ailleurs qu'auprès de la section administrative du matériel, il n'y en a qu'un petit nombre qui soient en possession de sabres contrôlés.

Ainsi, en 1879, la section administrative du matériel n'a vendu que 268 sabres au lieu de 530 à 540, et il ne lui en a été envoyé que 164 à contrôler ; suivant un compte fait dès lors, il a été constaté que plus de 200 officiers nouvellement nommés doivent s'être procuré, en 1880, des sabres qui ne sont pas contrôlés, ensorte que nous sommes obligés d'intervenir, avec toute l'énergie possible, contre de semblables dérogations à l'ordonnance.

Nous admettons que tous les élèves des écoles préparatoires d'officiers ont été invités, dans ces écoles, à ne se procurer que des effets absolument à l'ordonnance, c'est pourquoi nous vous adressons, pour les commandants des écoles et des cours, l'ordre formel d'astreindre tous les officiers qui se présenteraient dans les cours avec des sabres contraires

à l'ordonnance ou non contrôlés, à se procurer de nouveau des armes absolument conformes à l'ordonnance.

Berne, le 28 janvier 1881.

Dans la conférence réglementaire qui a eu lieu à la fin de 1880 et à laquelle les colonels-divisionnaires ont pris part, il a été fait mention du grand nombre d'hommes faisant défaut aux cours de répétition et aux inspections d'armes, et il a été démontré combien le relâchement qui se produit dans la répression de cette infraction, détruit toute discipline dans l'armée et porte un préjudice grave à l'aptitude des troupes en campagne, lorsque les unités tactiques sont composées d'éléments aussi disparates au point de vue de leur instruction, et combien il en résulte de conséquences financières pour les cantons, si l'on ne tient pas à ce que l'effectif de nos armes soit au complet et si l'on ne procède pas avec toute la rigueur possible contre ceux qui cherchent et qui réussissent à esquiver tout contrôle de leurs armes. Le nombre de ces derniers est loin d'être minime, car il varie du 8 au 15 %, suivant les divers arrondissements.

L'examen ultérieur de cette affaire a établi que l'on esquivait ce service dans toutes les armes et qu'un grand nombre d'hommes faisant défaut, cherchent systématiquement à éviter le service avec le corps même auquel ils appartiennent et à ne le faire que dans les cours destinés aux retardataires; il a en outre été reconnu que, même dans ce dernier service, il manque un nombre considérable d'hommes astreints à s'y présenter et qu'enfin des dragons, ayant acquis à bon marché des chevaux de la Confédération, ne se rendent pas même avec leurs chevaux aux services auxquels ils sont ensuite appelés avec leur corps.

Cet état de choses ne peut et ne doit pas durer plus longtemps; c'est pourquoi nous prenons la liberté d'inviter les autorités militaires des cantons :

a) A ne dispenser à l'avenir des hommes incorporés, du service, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

b) A refuser, dans la règle, toutes les demandes de service supplémentaire dans les cas où il est établi que les intéressés ont déjà manqué le dernier service régulier de leur corps.

c) A soumettre les demandes de dispense de service formulées par des dragons ou des guides en possession de chevaux de la Confédération, à la décision du chef d'arme de la cavalerie qui, dans le cas où il y ferait droit, donnerait en même temps les ordres nécessaires pour l'envoi du cheval au service. (Art. 194 de l'organisation militaire.)

d) A adresser immédiatement, soit le jour même de l'entrée d'un corps à un cours de répétition, un ordre de marche spécial aux hommes qui feraient défaut, leur enjoignant de rejoindre de suite leur corps au service, sous peine d'être punis, et d'infliger une première punition, déjà pendant la durée du cours, à ceux qui ne s'y présenteraient pas.

e) A astreindre rigoureusement à un service supplémentaire, s'il en a été organisé un — tous ceux qui manqueraient leur service, et de procéder comme il est dit ci-dessus contre les récalcitrants, en doublant la punition.

f) A punir ceux qui n'obéiraient pas aux ordres de se rendre au service ou à une inspection d'armes, en recourant au besoin contre eux à des mesures de police et en leur infligeant des arrêts d'une durée au moins égale à celle du service manqué.

Dans le but de pourvoir énergiquement à l'exécution de ces mesures. MM. les colonels-divisionnaires ont reçu l'ordre de vous indiquer les

numéros des fusils qui ont été répartis dans le temps aux cantons, mais qui n'auraient été présentés au contrôle, ni dans le canton même, ni ailleurs.

En terminant, nous vous prions de bien vouloir remettre à chaque unité tactique, appelée, à partir d'aujourd'hui, à un service d'instruction, un état indiquant exactement l'effectif total de contrôle, en officiers, sous-officiers et soldats, et dans lequel on trouve, en outre, les indications suivantes :

- a) Le nombre des hommes qui ne sont pas astreints au cours de répétition ;
- b) Le nombre de ceux exemptés du service en vertu de l'art. 2 de l'organisation militaire ;
- c) Les malades ;
- d) Les surnuméraires ;
- e) Les hommes en congé ;
- f) Les hommes dispensés pour d'autres motifs, et enfin
- g) Ceux qui manquent le service sans justification.

Berne, le 3 février 1881.

Instruction sur le licenciement des recrues pour cause d'incapacité intellectuelle.

Les commandants des écoles de recrues ont le droit de licencier immédiatement des écoles les recrues qui, pour cause d'incapacité intellectuelle, seraient impropres au service de l'arme et de les renvoyer à se présenter devant la commission de visite sanitaire. Ils observeront à cet égard les prescriptions ci-après :

a) La proposition de licencier un homme pour cause d'incapacité intellectuelle doit être faite, dans un rapport motivé, par les instructeurs sous les ordres desquels l'intéressé est spécialement placé. Ce rapport doit être adressé au commandant de l'école, et chaque recrue fera l'objet d'un rapport spécial.

Les commandants des écoles s'assureront au préalable, aussi consciencieusement que possible dans chaque cas particulier, si l'homme, dont le licenciement est proposé, fait preuve de mauvaise volonté, s'il manque réellement des facultés intellectuelles nécessaires pour suivre l'instruction, ou s'il ne s'agit que de timidité et de trouble provenant de ce que l'homme ayant été complètement sorti de ses habitudes, il ne peut en résulter qu'un préjudice pour le succès de l'instruction.

b) Si l'examen du commandant de l'école confirme l'appréciation de l'instructeur proposant le licenciement, l'homme sera renvoyé au médecin de l'école pour être visité soigneusement ; à cet effet, le médecin prendra connaissance du rapport de l'instructeur et il y ajoutera le résultat de son examen ainsi que ses propositions.

c) Le rapport ayant ainsi été complété, le commandant de l'école prendra sa décision, après avoir demandé encore le préavis du médecin en chef dans les cas douteux. Si le licenciement est décidé, et qu'il y ait divergence d'opinion avec le médecin en chef, le commandant de l'école motivera spécialement sa décision dans le rapport et transmettra ce dernier au médecin de l'école pour y être donné suite (e).

d) Le commandant de l'école pourvoira à ce qu'avant de licencier l'homme, le motif de licenciement soit inscrit, avec ménagements, à page 12-13 du livret de service, par ex. : « Licencié en vertu de l'instruction du 19 janvier 1881 ». Les hommes licenciés de cette manière doivent être mentionnés nominativement dans le rapport de l'école.

e) Le médecin de l'école inscrira l'homme dans l'état des malades et le portera dans son premier rapport de malades comme ayant été renvoyé dans ses foyers. Il joindra à ce rapport les actes mentionnés sous lettres *a*, *b* et *c*.

f) Le médecin en chef pourvoira à ce que ces actes soient remis à la commission de visite sanitaire respective et à ce que l'homme qui a été licencié soit invité à se présenter devant cette commission dans la première séance où elle se réunira.

g) La commission de visite sanitaire considérera, dans la règle, le contenu des actes qui lui sont soumis, comme une preuve que l'intéressé est impropre au service militaire et qu'il doit être traité en vertu de l'instruction du 22 septembre 1875, § 38, chiffre 94, alors même qu'il n'y aurait aucun autre motif de réforme.

Berne, le 19 janvier 1881.

Le département militaire vient de décider la remise gratuite à chaque participant à une école préparatoire d'officiers ou à une école centrale de la carte générale de la Suisse, en quatre feuilles; d'une feuille de la carte Dufour, avec la place d'armes où a lieu l'école; d'une feuille de l'atlas Siegfried et d'un report d'une carte du massif des Alpes.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Huit officiers du génie italien doivent procéder dans le courant de l'été prochain, sous la direction de M. le général-major Emeric Majo, à des opérations de triangulation à la frontière suisse, entre le Grand-Saint-Bernard et le Gothard. L'autorisation de pénétrer à cet effet sur le territoire suisse leur a été accordée par le Conseil fédéral.

Les opérations dont il s'agit ont pour but de relier le réseau trigonométrique suisse au réseau italien; elles ont lieu par les soins de l'Institut topographique militaire.

ZURICH. — La *Nouvelle Gazette de Zurich* publie un article de M. le colonel fédéral Ziegler, ancien divisionnaire, qui se prononce contre le système des fortifications en Suisse, par des raisons politiques et stratégiques très concluantes. Nous y reviendrons dans un prochain numéro.

GENÈVE. — La Société cantonale des carabiniers, dans son assemblée générale du 6 courant, a résolu à l'unanimité qu'un tir cantonal serait donné en 1882. Nous sommes certains, dit le *Genevois*, que cette initiative sera bien accueillie de la population; si, comme nous l'espérons, le concours international de musique est décidé dans la réunion des sociétés convoquées pour jeudi par la *Cécilienne* et l'*Union instrumentale*, les deux fêtes pourront se joindre et se compléter, et l'année prochaine promet de marquer dans les annales de la famille genevoise.

VAUD. — La section de sous-officiers de Lausanne, a décidé que ses représentants à l'assemblée des délégués, qui aura lieu cette année, à Winterthur, seraient chargés de demander, pour Lausanne, le comité central, ainsi que la fête fédérale pour 1883. Une contribution spéciale a été votée, éventuellement, en vue de cette fête.